

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

Arrêté N° 2024/143 /MEMC/SG/DGCM portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de calcaires dolomitiques n°1468 dénommée « DANDE-KOUROUMA » au profit de la société ETYF & TRADE SARL « IFU : 00054135R ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; -
- VU la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 et son modificatif, la loi n°012-2023/ALT du 25 juillet 2023 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 et son rectificatif, le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 portant nomination du Premier Ministre ; -
- VU le décret n°2023-1738/PRES-TRANS/PM du 17 décembre 2023 portant remaniement du Gouvernement ; -
- VU le décret n°2022-00996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; -
- VU le décret n°2023-0255/PRES-TRANS/PM/MEMC du 21 mars 2023 portant organisation du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrieres ; -
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ; -
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 et son modificatif, le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières ; -
- VU le décret n°2020-00442/ PRES/ PM/ MMC/ MINEFID/ MSECUI/ MCIA/ MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020 portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ; -
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ; -
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; -


Visa CFW 152
du 13/03/2024



- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018 portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ;
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté n°2015-000377/MME/SG/DGCM du 28 décembre 2015 portant autorisation d'exploitation permanente de carrière de calcaires dolomitiques dénommée « DANDE-KOUROUMA » dans la commune de Dandé et de Kourouma, province du Houet, au profit de la société ETYF et TRADE SARL ;
- VU l'arrêté n°2021-345/MEMC/SG/DGCM du 08 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de calcaires dolomitiques n°1469 dénommée « DANDE-KOUROUMA » au profit de la société ETYF et TRADE SARL « IFU : 0054135R » ;
- VU la demande n°1468 de la société ETYF & TRADE SARL enregistrée le 26 septembre 2023 ;
- VU la lettre n°024/0112/MEMC/SG/DGCM du 07 février 2024 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) francs CFA ;
- VU la quittance n°0879156 du 01 mars 2024 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société ETYF & TRADE SARL, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 11 BP 539 Ouagadougou CMS 11, téléphone : +226 25 38 13 15 / 70 27 34 02, l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de calcaires dolomitiques n°1468 dénommée « DANDE-KOUROUMA » située dans les communes de Dandé et de Kourouma, province du Houet, région des Hauts-Bassins.

ARTICLE 2 : L'autorisation couvre une superficie de 98 ha. Elle est définie par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
A	266 700	1 274 000
B	266 700	1 273 300
C	267 000	1 273 300
D	267 000	1 272 300
E	266 300	1 272 300
F	266 300	1 274 000
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		



ARTICLE 3 : la validité de l'autorisation va du **28 décembre 2023** au **27 décembre 2026**. Elle peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **ETYP & TRADE SARL** doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation. -
Toute demande de renouvellement déposée après le délai susvisé est irrecevable.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par l'autorisation sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **ETYP & TRADE SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus. -

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **ETYP & TRADE SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie de l'autorisation. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **150 000** tonnes de dolomites concassées par an.

ARTICLE 10 : La société **ETYP & TRADE SARL** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.

Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné.

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;



4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

ARTICLE 11 : Toute transaction relative à l'autorisation est libre mais tous les documents y relatifs doivent être soumis au Ministre chargé des mines. En cas de réalisation de plus-value, suite à cette transaction, elle doit être notifiée à l'Administration fiscale s/c de l'Administration des mines.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la réglementation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est enregistré, publié au Journal Officiel du Faso et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

10.5 AVR 2024

[Signature]
Yacouba Zabré GOUBA
 Chevalier de l'Ordre du Mérite
 de l'Economie et des Finances



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1-DCMEF
- 1- IDEM
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEFP
- 1- DGI/MEFP
- 3- Société ETYF & TRADE SARL
- 1-Gouvernorat / Région des Hauts-Bassins
- 1- Haut-commissariat de la province du Houet
- 1- Mairie de la commune de Dandé
- 1 - Mairie de la commune de Kourouma
- 1 - J.O.
- 1 - Classement

